

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article I-1 Le droit de pêche est accordé à tous les titulaires d'une carte de pêche, délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocaire ou détenteur d'un timbre EGHO ou d'un groupement réciprocaire, valable pour l'année en cours.

Article I-2 Le droit de pêche est soumis aux restrictions prévues par les lois et décrets. L'association se réserve le droit d'ouvrir ou de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses). L'information se fera par voie de presse, et/ou par affichage sur site et/ou chez les dépositaires.

Article I-3 Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche de l'A.A.P.P.M.A., sauf celle réservée aux handicapés.

Article I-4 Limitation des prises par jour et par pêcheur sur l'ensemble des parcours de l'association : chaque pêcheur a le droit de conserver pour sa consommation personnelle **6 truites fario et /ou Arc en ciel.**

Remise à l'eau immédiate de toute carpe supérieure à 45 cm

Article I-5 Sauf dispositions particulières, la chasse, la circulation des bateaux sur les plans d'eau et la baignade sont interdites.

Article I-6 Le camping et toutes formes de nomadisation sont totalement interdits. Le pique-nique est autorisé à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un parfait état de propreté.

Article I-7 Les feux au sol sont totalement interdits. Seuls les barbecues sur pieds sont acceptés sous l'entière responsabilité du pêcheur qui les installe.

Article I-8 La baignade des chiens est strictement interdite en présence de pêcheurs.

Article I-9 Il est également interdit de fouiller les fonds, de creuser des trous dans les berges, et d'arracher les plantations.

Article I-10 Les pêcheurs doivent respecter les clôtures, les herbages, les récoltes et les animaux.

En aucun cas les voitures ne doivent être garées dans les champs des propriétaires, et à fortiori directement au bord de la rivière.

L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

Article I-11 Il est interdit de transporter des poissons vivants autres que les vifs pour la pêche du carnassier « **une vingtaine au maximum** ». Impérativement, le reste de la pêche doit être remis à l'eau ou emporté mort pour une consommation personnelle.

Article I-12 Il est interdit d'introduire toute espèces de poissons sur l'ensemble des lots de pêche détenus par l'association, le Bureau est seul habilité à décider des alevinages ; l'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

Article I-13 Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte de pêche de l'année en cours ainsi que la carte halieutique aux réquisitions des gardes du CSP, des gardes de l'A.A.P.P.M.A. ainsi que les membres du bureau de l'association pouvant prouver leur appartenance au dit bureau par la présentation de leur carte.

Article I-14 Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur devra se faire de façon à n'occasionner aucune gêne pour les autres pêcheurs et de façon à éviter tout accident, accrochage, bruit ou soulèvement excessif de poussière.

Article I-15

- a- Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tout détrit (emballages d'amorce, bouteilles ou canettes vides, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, etc.....)
- b- Le fait de laisser sur place des déchets ou détrit de toute nature, constitue une atteinte propre à dégrader le milieu ; Toute infraction constatée, fera l'objet de poursuites.

Article I-16 Sur l'ensemble des plans d'eau de l'association, les lignes de fond (cordeaux) sont interdits de jour comme de nuit, quelque soit le modèle et le nombre d'hameçons.

Article I-17 La pêche est un sport ou un loisir convivial, il serait dommageable pour l'ensemble de la communauté, de ne pas respecter la tranquillité des autre pêcheurs, des riverains, et des propriétaires de rives en faisant trop de bruit, en ayant des altercations avec ses voisins, ou en se montrant grossiers et impolis.

Article I-18 Le non respect du présent règlement constaté par un agent assermenté pourra entraîner la suspension ou l'interdiction du droit de pêche des contrevenants sur les parcours de l'association.

CHAPITRE II : PÊCHE SPECIFIQUE PLAN D'EAU DU VIEUX MOULIN

Article II-1 L'étang du vieux moulin à Chapelle-Royale est ouvert toute l'année ;

Article II-2 La pêche des carnassiers est permise toute l'année.

Taille des poissons : 0,60 m pour le brochet, 0,50 m pour le sandre.

Cette taille s'applique pour l'ensemble des plans d'eau de l'association.

Article II-3 La loi pêche s'applique dans son intégralité à l'exception de l'article II alinéas 2 ci-dessus.

CHAPITRE III : PÊCHE SPECIFIQUE PLAN D'EAU G. LECOMTE N°1

ArticleIII-1 Le plan d'eau G.Lecomte n°1 ferme en même temps que la fermeture des carnassiers (brochets et sandres) soit le dernier Dimanche de Janvier au soir pour une période de deux mois environ.

ArticleIII-2 Sa réouverture est affichée sur le site (panneau réservé aux informations piscicoles) et chez nos dépositaires.
Par ailleurs, un calendrier de nos manifestations mentionnant sa date de réouverture est remis à chaque Sociétaire lors de l'achat de sa carte de pêche pour l'année en cours.

ArticleIII-3 A sa réouverture, le plan d'eau G.Lecomte n°1 est ouvert les samedis, Dimanches, Lundis et jours fériés jusqu'au 1^{er} Juin
Ensuite tous les jours.

Article III-4 Taille des poissons : 0,60 m pour le brochet, 0,50 m pour le sandre.

Article III-5 La loi pêche s'applique dans son intégrité à l'exception des quatre alinéas mentionnés ci-dessus

CHAPITRE IV : PÊCHE SPECIFIQUE PLAN D'EAU G.LECOMTE N°2

Article IV-1 Le Plan d'eau G.Lecomte n°2 ferme en même temps que la fermeture des carnassiers (brochets et sandres) soit le dernier Dimanche de Janvier au soir pour une période de trois mois environ.

Article IV-2 La réouverture du plan d'eau G.Lecomte n°2 coïncide avec l'ouverture des carnassiers.

Article IV-3 Le plan d'eau G.Lecomte n°2 ouvre les samedis, Dimanche, Lundi et jours fériés jusqu'au 1^{er} Juillet.
Ensuite tous les jours.

Article IV-4 Taille des poissons : 0,60 m pour le brochet, 0,50 m pour le sandre.

Article IV-5 La loi pêche s'applique dans son intégrité à l'exception des quatre alinéas mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE VI : PÊCHE SPECIFIQUE DE LA CARPE DE NUIT

Article VI-1 La pêche de la carpe la nuit n'est pas autorisée pour l'instant sur l'ensemble de nos plans d'eau.

CHAPITRE VII : ADMINISTRATION

Article VII-1 Le Bureau se réunit environ 6 fois par an au minimum, voir plus, en fonction des impératifs de l'association.

Article VII-2 Les membres du Bureau sont dûment convoqués par courrier postal ou électronique ou par téléphone en cas d'urgence.

Article VII-3 La présence de chaque membre est souhaitable.

Article VII-4 Au bout de trois absences consécutives non excusées, la qualité de membre du Bureau devient caduque.

Article VII-5 La convocation de l'assemblée générale annuelle se fera par voie de presse au moins 15 jours avant sa tenue, et par affichage chez nos dépositaires, sans qu'un courrier personnalisé ne puisse déroger à cette règle.

Article VII-6 Les articles **I-17 et I-18** s'appliquent aux membres du Bureau

Article VII-7 L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

Approuvé par l'assemblée générale le.....

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

G.LEGRET

X.RICHARD

E.PIAUD